



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០១ / ០៥ / ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure): ១០:១៥

អង្គបម្រើឯកសារករ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

Doc. n° E404/4

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 23 mai 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision statuant sur la recevabilité de documents relatifs à une étude portant sur Choeung Ek



1. Le 2 mai 2016, la Chambre de première instance a invité les parties à présenter des observations écrites quant à la question de savoir s'il convient, compte tenu de leur longueur et du fait qu'ils ne sont disponible qu'en khmer, de déclarer recevables 32 recueils d'une étude portant sur les restes d'ossements humains retrouvés à Choeung Ek (l'« étude portant sur Choeung Ek ») ; la Chambre a également invité les parties à présenter leurs observations concernant la recevabilité d'un rapport d'évaluation relatif à l'étude portant sur Choeung Ek (*External Program Evaluation Report* ; le « rapport d'évaluation »), lequel est disponible en anglais et en khmer (voir memorandum de la Chambre de première instance, Doc. n° E404). Le 12 mai 2016, les co-procureurs, la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ont déposé leurs observations (Doc. n° E404/1, avec annexes, Doc. n° E404/2, avec annexes et Doc. n° E404/3, respectivement).

2. Les co-procureurs demandent à ce que les documents suivants soient déclarés recevables : i) le rapport d'évaluation ; ii) les 32 tableaux récapitulant les conclusions relatives aux analyses effectuées sur les restes d'ossements humains qui sont contenues dans chacun des recueils de l'étude portant sur Choeung Ek (voir Doc. n° E404/1, par. 17 et 26; et Doc. n° E404/1.4) ; iii) les photographies de différents instruments trouvés à cet emplacement et qui auraient été utilisés pour tuer ou à des fins de contention des victimes (voir Doc. n° E404/1, par. 15 et 26, et Doc. n° E404/1.3) ; et iv) un rapport d'examen ostéologique d'un crâne à titre d'exemple des informations que renferme l'étude portant sur Choeung Ek (voir Doc. n° E404/1, par. 13 et Doc. n° E404/1.2).

3. La Défense de NUON Chea soutient que l'étude portant sur Choeung Ek doit être déclarée irrecevable car elle ne remplit pas les critères de pertinence et de fiabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Pour parvenir à cette conclusion, la Défense de NUON Chea se fonde en partie sur son examen de la préface commune à chaque recueil de l'étude portant sur Choeung Ek et de l'un des rapports d'examen ostéologique de crâne qui figurent dans l'étude (voir Doc. n° E404/2.1.3 et Doc. n° E404/2.1.4). La Défense de NUON Chea soutient que, par voie de conséquence, le rapport d'évaluation ne doit pas être déclaré recevable. À titre subsidiaire, si la Chambre de première instance venait à déclarer recevable l'étude portant sur Choeung Ek, la Défense de NUON Chea soutient que le rapport d'évaluation doit aussi être déclaré recevable et l'auteur de l'étude portant sur Choeung Ek, M. VOEUN Vuthy, cité à comparaître afin d'exposer devant la Chambre la méthodologie suivie lors de l'élaboration de l'étude portant sur Choeung Ek (voir Doc. n° E404/2, par. 8 et 9, 12 à 17, 23 et 24).

4. La Défense de KHIEU Samphan soutient qu'il n'est nécessaire ni de faire traduire l'étude portant sur Choeung Ek ni de la déclarer recevable. La Défense indique également qu'elle n'a pas d'objection quant à la recevabilité du rapport d'évaluation (voir Doc. n° E404/3, par. 9).

5. Après avoir pris en considération les conditions énoncées à la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur ainsi que les observations formulées par les parties, la Chambre de première instance décide de déclarer recevables les documents suivants :

- a) Le rapport d'évaluation, disponible dans le Répertoire partagé sous les numéros ERN (EN) 01235378-01235427 et (KH) 01235428-01235506 ;
- b) La préface commune à chaque recueil de l'étude portant sur Choeung Ek, document proposé par la Défense de NUON Chea (Doc. n° E404/2.1.3) ;
- c) À titre d'exemple, le rapport d'examen ostéologique proposé par la Défense de NUON Chea, ce document étant disponible en khmer et en anglais (Doc. n° E404/2.1.4) ;
- d) Les photographies de différents instruments trouvés à Choeung Ek, document proposé par les co-procureurs (Doc. n° E404/1.3) ; et
- e) Les tableaux récapitulant les conclusions relatives aux analyses effectuées sur les restes d'ossements humains figurant dans chaque recueil de l'étude portant sur Choeung Ek, document proposé par les co-procureurs (Doc. n° E404/1.4).

6. La Chambre rappelle aux co-procureurs que, en tant que partie ayant demandé que le document n° E404/1.4 soit déclaré recevable, il leur incombe la responsabilité de s'assurer que les tableaux contenus dans ce document sont disponibles dans les trois langues officielles des CETC (voir Doc. n° E315, par. 13).

7. La Chambre fait aussi droit à la demande de la Défense de NUON Chea visant à ce que M. VOEUN Vuthy soit cité à comparaître, afin que les parties puissent l'interroger

quant à la méthodologie suivie lors de l'élaboration de l'étude portant sur Choeung Ek. La Chambre programmera en temps utile la comparution à l'audience de M. VOEUN Vuthy.

8. La Chambre communiquera les motifs de la présente décision dans les meilleurs délais.